



# Informations sur les services financiers de Premium Assets SA

Ce texte vaut aussi pour le féminin et le pluriel.

Madame, Monsieur,

La Suisse a adopté la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin). Elles sont entrées en vigueur le 1 janvier 2020. Le délai (principal) de leurs mises en application échoit le 31 décembre 2021. Cette nouvelle législation vise à améliorer la protection des investisseurs.

Premium Assets SA (ci-après : "le gestionnaire de fortune") est soumise à cette loi.

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur Premium Assets SA, nos mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. Vous pouvez obtenir la version la plus récente de la brochure à notre adresse professionnelle ou sur notre site internet, dans « nos brochures » sur la page d'accueil.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés dans les documents contractuels (contrat de mandat).

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure ci-jointe « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur le site de l'ASB ([www.swissbanking.ch/fr](http://www.swissbanking.ch/fr)).

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers offerts par le gestionnaire de fortune. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel.

Premium Assets SA

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Informations sur le gestionnaire de fortune .....</b>	<b>3</b>
1.1	Nom et adresse .....	3
1.2	Domaine d'activités .....	3
1.3	Surveillance.....	3
1.4	Secret professionnel .....	3
1.5	Liens économiques avec des tiers .....	3
<b>2.</b>	<b>Avoirs sans nouvelles.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Classification selon la LSFIN .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune .....</b>	<b>4</b>
4.1	Gestion de fortune.....	4
4.1.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier .....	4
4.1.2	Droits et obligations .....	4
4.1.3	Risques .....	5
4.1.4	Offre du marché prise en considération .....	6
4.2	Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille .....	6
4.2.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier .....	6
4.2.2	Droits et obligations .....	6
4.2.3	Risques .....	6
4.2.4	Offre du marché prise en compte .....	7
4.3	Execution Only.....	8
4.3.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier .....	8
4.3.2	Droits et obligations .....	8
4.3.3	Risques .....	8
4.3.4	Offre du marché pris en considération .....	9
<b>5.</b>	<b>Traitement des conflits d'intérêts .....</b>	<b>9</b>
5.1	En général .....	9
5.2	Informations sur les conflits d'intérêts .....	10
5.3	Rémunérations reçues de tiers et à des tiers en particulier .....	10
5.4	Autres informations .....	10
<b>6.</b>	<b>Organe de médiation .....</b>	<b>10</b>
<b>7.</b>	<b>Protection des données.....</b>	<b>11</b>



## **1. Informations sur le gestionnaire de fortune**

### **1.1 Nom et adresse**

**Premium Assets SA**  
**Quai Gustave-Ador 30**  
**1207 Genève**  
**+41 22 810 81 00**  
**+41 22 810 81 01**  
**<https://premium-assets.ch/>**

**IDE : CHE-341.430.196**  
**N° TVA : CHE-341.430.196.TVA**

### **1.2 Domaine d'activités**

Le gestionnaire de fortune a son siège social à Genève. Il propose des services de gestion de fortune, de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille et des services de réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers (« exécution only »).

### **1.3 Surveillance**

Depuis le 1er janvier 2020, le gestionnaire de fortune est soumis à la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin). A ce titre, il est au bénéfice d'une licence de « Gestionnaire de fortune » au sens des articles 17 et suivants LEFin auprès de la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers – Laupenstrasse 27, 3003 Berne, Suisse).

Le gestionnaire de fortune est actuellement affilié auprès de l'Organisme de Surveillance (OS) de l'AOOS en vertu de l'article 43a de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Les coordonnées de l'OS sont les suivantes :

Organisme de surveillance AOOS - Société anonyme suisse de surveillance  
Rue Rousseau 30  
1201 Genève.

### **1.4 Secret professionnel**

Le gestionnaire de fortune est soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

### **1.5 Liens économiques avec des tiers**

Le gestionnaire de fortune a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Il s'agit de la possible incitation à recommander des produits d'investissements afin de percevoir des avantages. Les tiers sont notamment des émetteurs de produits structurés. Par ailleurs, le gestionnaire de fortune peut intégrer au sein des portefeuilles de ses clients des certificats gérés par lui. Une double rémunération peut ainsi être perçue.

Afin de réduire ces risques, le gestionnaire de fortune a pris un certain nombre de mesures. Il limite ainsi l'exposition par position et par classe d'actifs, s'assure de la transparence envers ses clients et limite les rémunérations perçues à un pourcentage des AUM gérés.

## **2. Avoirs sans nouvelles**

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et qu'en conséquence les avoirs tombent en déshérence. Afin d'éviter la perte de contact respectivement à ce que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit:

- **Changements d'adresse et de nom:** veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu, d'adresse de correspondance ou de nom.
- **Mention d'une personne de contact:** il est demandé dans le formulaire d'entrée en relation de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires:** une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit. De plus, les avoirs concernés peuvent par exemple être mentionnés dans un testament.

Le gestionnaire de fortune se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions. Vous trouverez également de plus amples informations dans la brochure «Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur le site internet de l'ASB ([www.swissbanking.ch/fr](http://www.swissbanking.ch/fr)).

### 3. Classification selon la LSFIN

La LSFIN requiert de la part des fournisseurs de services financiers qu'ils classifient leurs clients. La classification tient compte de la situation financière personnelle, de l'expérience ou de l'expertise du domaine financier ou de caractéristiques légalement définies pour les entreprises. Le niveau de protection de l'investisseur et l'étendue de l'univers de placement dépendent de cette classification.

Sauf dans le cas de clients professionnels ou institutionnels *per se*, et sauf communication et accord contraires, Premium Assets classe généralement ses clients en tant que **clients privés**.

Ce statut impose au gestionnaire de fortune de se conformer à toutes les règles de conduite conformément à la LSFIN, mais peut restreindre l'univers de placement autorisé.

Le client peut, dans la mesure légalement admissible et s'il remplit les conditions légales, déclarer volontairement le passage dans une autre catégorie de clients. En changeant de catégorie de clientèle, le client se soumet à une protection plus élevée (opting-in) ou moins étendue (opting-out).

### 4. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune

#### 4.1 Gestion de fortune

##### 4.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

##### 4.1.2 Droits et obligations

Par la gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Le gestionnaire de fortune veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et

s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

#### 4.1.3 Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- **Risque de la stratégie de placement choisie:** De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée: lors de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.
- **Risque de concentration :** risque de subir des pertes importantes suite à la performance négative d'un petit nombre d'instruments financiers, en raison de la réduction temporaire ou durable de la diversification du portefeuille. Un risque de concentration survient lorsqu'une part significative du portefeuille est investie dans des titres d'un même émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique. Le gestionnaire de fortune veille à une diversification des risques, sans pouvoir éviter avec certitude une concentration temporaire sur certains types d'instruments financiers ou catégories d'investissements.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 4.1.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend les instruments financiers propres (notamment des produits structurés, par exemple des Actively Managed Certificates) et de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients: titres individuels (e.g. actions, titres de créances, droits, etc.), fonds de placement, produits structurés, dérivés.

## 4.2 Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille

### 4.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre d'un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune conseille les clients sur les transactions d'instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille. A cet effet, le gestionnaire de fortune s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide alors lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune.

### 4.2.2 Droits et obligations

Lors de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adéquates. Un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille a lieu tant à l'initiative du client que du gestionnaire de fortune dans le cadre de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers. Le gestionnaire de fortune conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe immédiatement le client de toute difficulté significative qui pourrait affecter le traitement correct de l'ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis.

### 4.2.3 Risques

Le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- **Risque de la stratégie de placement choisie:** De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée: lors du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.

- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée: même si dans le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille le gestionnaire de fortune prend en compte le portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le gestionnaire de fortune, ce qui peut entraîner des pertes de cours: les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante: avant d'émettre une recommandation de placement, le gestionnaire de fortune revoit la composition du portefeuille. En dehors du conseil, le gestionnaire de fortune n'a à aucun moment l'obligation de suivre la composition du portefeuille. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux**: les clients qui ont recours au conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.
- **Risque de concentration** : risque de subir des pertes importantes suite à la performance négative d'un petit nombre d'instruments financiers, en raison de la réduction temporaire ou durable de la diversification du portefeuille. Un risque de concentration survient lorsqu'une part significative du portefeuille est investie dans des titres d'un même émetteur, d'un secteur économique spécifique ou d'une seule région géographique. Le gestionnaire de fortune veille à une diversification des risques, sans pouvoir éviter avec certitude une concentration temporaire sur certains types d'instruments financiers ou catégories d'investissements.

En outre, le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### 4.2.4 Offre du marché prise en compte

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers comprend les instruments financiers propres (notamment des produits structurés, par exemple des Actively Managed Certificates) et de tiers. Dans le cadre du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, les

instruments financiers suivants sont à la disposition des clients: titres individuels (e.g. actions, titres de créances, droits, etc.), fonds de placement, produits structurés, dérivés.

#### 4.3 Execution Only

##### 4.3.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par l'Execution Only, on entend les services financiers qui se limitent à la simple transmission d'ordres du client par le gestionnaire de fortune sans aucun conseil ni gestion. Lors de l'Execution Only, les ordres sont initiés exclusivement par le client et transmis par le gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune ne vérifie pas si la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience du client (caractère approprié) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (adéquation). Lors d'exécution d'ordres par le client dans le futur, le gestionnaire de fortune n'aura pas à lui rappeler qu'il ne fait pas de vérification du caractère approprié ni de l'adéquation.

##### 4.3.2 Droits et obligations

En cas d'Execution Only, le client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune a le devoir de transmettre pour exécution les ordres donnés avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe sans délai le client de toutes les circonstances significatives qui pourraient affecter le traitement correct de l'ordre. Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des ordres convenus et exécutés.

##### 4.3.3 Risques

L'Execution Only présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée: lors de l'Execution Only, le client prend les décisions d'investissement sans l'intervention du gestionnaire de fortune. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour se familiariser avec les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et les expérience nécessaires, il prend le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui est pas approprié. Un manque de connaissances financières ou une connaissance financière insuffisante peuvent en outre conduire le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente à un moment inopportun, ce qui peut entraîner des pertes de cours.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante: le gestionnaire de fortune n'a à

aucun moment l'obligation de surveiller, avertir ou renseigner. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration.

En outre, l'Execution Only comporte certains risques qui entrent dans la sphère de responsabilité du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### **4.3.4 Offre du marché pris en considération**

L'offre du marché pris en considération pour la sélection des instruments financiers est basée sur celle de la banque dépositaire choisie par le client.

### **5. Traitement des conflits d'intérêts**

#### **5.1 En général**

Des conflits d'intérêts peuvent survenir, lorsque le gestionnaire de fortune:

- obtient pour lui-même en violation du principe de la bonne foi un avantage financier ou évite une perte financière au détriment des clients;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients;
- a une incitation financière ou autre, à placer lors de la fourniture de services financiers les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients; ou
- en violation du principe de la bonne foi, accepte de tiers une incitation sous forme d'avantages financiers ou non financiers ou d'autres prestations en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'Execution Only, du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille et de la gestion de fortune. Elles découlent notamment de la collision de :

- plusieurs ordres de clients;
- ordres de clients impliquant les opérations propres ou d'autres intérêts propres du gestionnaire de fortune; ou
- ordres de clients avec des opérations des collaborateurs du gestionnaire de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et éviter qu'ils n'engendrent un désavantage pour le client, le gestionnaire de fortune a pris des mesures organisationnelles:

- Le gestionnaire de fortune a mis en place une fonction de contrôle indépendante qui surveille les investissements et les opérations des collaborateurs du gestionnaire de fortune si nécessaire, ainsi que le respect des règles de comportement du marché. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, le gestionnaire de fortune peut ainsi éviter les conflits d'intérêts.
- Lors de l'exécution des ordres, le gestionnaire de fortune respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont transmis dans l'ordre chronologique de leur réception.
- Le gestionnaire de fortune oblige ses employés à lui divulguer les mandats pouvant entraîner un conflit d'intérêts.

- Les collaborateurs du gestionnaire de fortune ne peuvent pas accepter de cadeaux, de divertissements ou de voyages pouvant générer un conflit d'intérêt.
- Le gestionnaire de fortune conçoit sa politique de rémunération de manière à ne pas créer d'incitations à des comportements malveillants.
- Le gestionnaire de fortune forme régulièrement ses employés et s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.
- Le gestionnaire de fortune consulte la fonction de contrôle lors de cas de conflit d'intérêts potentiels et les fait approuver par celle-ci.

Si malgré ces mesures, on ne peut exclure un désavantage pour les intérêts du client, Premium Assets en informe ses clients de manière adéquate.

## 5.2 Informations sur les conflits d'intérêts

Malgré les mesures prises par le gestionnaire de fortune, on ne peut exclure un désavantage pour les intérêts du client en raison de la possible incitation à recommander ou privilégier des produits d'investissements afin de percevoir des avantages. Il s'agit en particulier des commissions de gestion pour les certificats gérés par le gestionnaire et des rétrocessions à la structuration des produits structurés. Une double rémunération peut être perçue, pour le service financier et au niveau de l'instrument financier.

Afin de réduire ce risque, le gestionnaire de fortune a pris un certain nombre de mesures. Il limite ainsi l'exposition par position et par classe d'actifs, s'assure de la transparence envers ses clients et limite les rémunérations perçues à un pourcentage des AUM gérés. Il veille au respect du processus de sélection des instruments financiers fondé sur des critères objectifs en usage dans la branche et prohibe toute rémunération incitative qui favoriserait les instruments financiers propres.

## 5.3 Rémunérations reçues de tiers et à des tiers en particulier

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le gestionnaire de fortune peut recevoir une rémunération de la part de tiers.

Le gestionnaire de fortune informe ses clients du type, de l'ampleur, les critères de calcul et les ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier dans les documents contractuels. **Le client renonce à la rémunération du tiers et le gestionnaire de fortune la conserve.** Le gestionnaire de fortune a pris des mesures internes appropriées pour éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.

## 5.4 Autres informations

Sur demande, le gestionnaire de fortune vous met volontiers à disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le gestionnaire de fortune et sur les mesures prises pour protéger le client.

## 6. Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si le gestionnaire de fortune a néanmoins refusé une prétention de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec:

**OFS**  
**Rue du Conseil Général 10**  
**1205 Genève**  
**+41 22 808 04 51**  
**<https://ombudfinance.ch/accueil/>**

## **7. Protection des données**

Le gestionnaire de fortune attache une grande importance à la protection des données personnelles de ses clients. Il collecte uniquement les données personnelles strictement nécessaires à la bonne conduite de son activité.

Afin de satisfaire aux exigences légales applicables à ses activités, en particulier dans le cadre de la classification de la clientèle et du respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le gestionnaire de fortune collecte et traite des données sur ses clients existants et potentiels, notamment :

- leur situation personnelle et professionnelle (par exemple le nom, date de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, informations familiales et matrimoniales et les documents KYC),
- leur situation fiscale et financière (par exemple, revenus, fortune mobilière et immobilière, dettes et engagements),
- leurs connaissances et expériences relatives aux produits et services financiers.

Selon les circonstances, il traite également des données personnelles sensibles relatives aux clients, aux futurs clients, à leurs représentants, aux détenteurs du contrôle et aux ayants droit économiques des avoirs gérés, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux personnes qui entretiennent avec eux des relations personnelles ou professionnelles.

Le gestionnaire de fortune ne traite pas seulement les données qu'il reçoit de ses clients, mais aussi celles qu'elle obtient de sources accessibles au public ou d'entreprises privées de traitement des données spécialisées dans le secteur financier.

Le gestionnaire de fortune peut partager les données personnelles qu'il traite avec des tiers, par exemple les délégataires et prestataires de services externalisés (e.g. les fournisseurs de services informatiques et d'hébergement), les banques dépositaires, les sociétés de révision ou les autorités, dans le cadre des prescriptions légales applicables.

En outre, le gestionnaire de fortune transmet des données personnelles à d'autres partenaires d'affaires qui fournissent ou doivent fournir des services à un client donné.

Ces partenaires peuvent également se trouver dans des pays étrangers. Dans ce cas, la communication des données personnelles s'effectue dans le respect du droit suisse. Si une communication de données personnelles est effectuée vers un Etat qui n'offre pas un niveau de protection adéquat au sens de la législation suisse en matière de protection des données, le gestionnaire de fortune veille à mettre en place des garanties appropriées sur le plan technique, organisationnel et juridique pour protéger les données personnelles, notamment des engagements contractuels contraignants avec le destinataire des données personnelles.

La société, ses organes et ses employés sont en général soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers.

Si un client refuse de fournir les informations demandées, certains services pourraient ne pas (ou plus) être fournis ou le gestionnaire de fortune pourrait ne pas être autorisé à entrer en relation d'affaires avec celui-ci ou devrait mettre fin à des relations d'affaires existantes.

Le gestionnaire de fortune ne peut pas effacer ou détruire les données personnelles au moment de la fin de la relation d'affaires ou peu après. Le gestionnaire de fortune conserve les données personnelles traitées aussi longtemps que les dispositions légales l'exigent. D'une manière générale, le gestionnaire de fortune conserve les données personnelles durant une période de 10 ans dès la fin de la relation d'affaires. Une durée de conservation plus longue peut toutefois être appliquée.

Le gestionnaire de fortune prend toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Vous pouvez adresser une demande de renseignements au délégué désigné du gestionnaire de fortune pour savoir quelles données vous concernant sont traitées. Veuillez adresser votre demande par écrit à l'adresse suivante :



Premium Assets SA  
Quai Gustave-Ador 30  
1207 Genève, Suisse

PREMIUM ASSETS SA